

## *La réparation : un faux départ*

**Alain Bruel**

*Président du Tribunal pour Enfants de Paris*

**O**n insistera jamais assez sur le rôle méconnu que joue la dimension réparatrice dans notre droit pénal des mineurs.

Mêlée au désarroi que suscitent toujours la transgression et plus encore sa répétition, l'envie de réparer, diversement élaborée et consciente, joue toujours un rôle important dans l'engagement du professionnel comme dans la réaction du profane. Inutile de nier qu'en fonction de son histoire personnelle chacun aborde la situation en s'identifiant préférentiellement à tel ou tel acteur de la scène délictuelle, choisissant du même coup plus ou moins consciemment "l'objet" à réparer.

On sait aussi qu'à vouloir à tout prix colmater les brèches d'un ordre social mis à mal, on court le risque d'empêcher celui par qui le scandale arrive d'y porter lui-même remède, ce qui serait pourtant naturel.

Cette double constatation devrait nous conduire à aller de l'avant avec pour principal souci la recherche d'un équilibre entre les intérêts à sauvegarder.

Au seuil de l'année 1995, force nous est de constater que celui-ci n'est pas acquis.

Passé l'adoption du nouveau texte dans une déroutante absence de débat, dissipé l'effet d'annonce plutôt positif, nous découvrons un paysage mitigé.

L'engouement du Parquet pour l'article 12-1 n'a d'égal que la réserve, l'hésitation du Siègre et la perplexité des éducateurs. Un malaise s'est installé plus difficile à dissiper qu'une franche hostilité, et certains enthousiasmes font peur.

Sans doute aurions nous dû y regarder à deux fois avant de transposer dans notre Droit

sans précautions suffisantes des expériences conçues dans des systèmes anglo-saxons éloignés de notre tradition latine tant en ce qui concerne les pouvoirs du Parquet que la place des travailleurs sociaux.

Habitué à solliciter en tous sens le texte de l'ordonnance de 1945, nous avons fini par sous estimer son originalité qui est de tenter d'instituer le sujet.

Ambition pédagogique voire initiatrice qui constitue la culture commune des travailleurs sociaux et des magistrats spécialisés. Intérêt pour l'auteur, du passage à l'acte, et non polarisation sur la prise en considération des faits.

Il est certes envisageable d'élargir cette ambition en évitant d'annuler la réalité de la transgression et en prenant mieux en compte la souffrance de la victime, on ne peut pas abandonner le centre de la cible qui est la dimension personnelle.

Tel est pourtant le risque actuel : une pollution de l'attitude éducative.

Dans un premier temps nous critiquerons la démarche adoptée jusqu'ici; nous en montrerons les conséquences dangereuses. Au delà des oppositions stériles nous chercherons ensuite à restituer au débat sa véritable complexité et à conclure par des propositions concrètes.

La méthode de travail instaurée par le Ministère a consisté d'abord à collationner les expériences menées sur le terrain, puis à imaginer un texte suffisamment large et souple pour les encadrer et en faciliter le développement.

Cette attitude inspirée par la crainte de contrecarrer un élan naissant faisait en réalité

## La réparation : un faux départ

l'impasse sur une nécessaire synthèse.

Elle ne permettait ni de maîtriser une expérimentation parfois hasardeuse ni de trancher entre des interprétations contradictoires, ni surtout de donner les impulsions indispensables.

Dès le début les praticiens se sont affrontés sur des questions rendues ainsi difficiles à résoudre : La réparation pouvait-elle être ordonnée quelle que soit la nature du délit commis et l'âge de l'auteur ?

Devait-elle être employé préférentiellement pour les infractions graves, ou pour des peccadilles habituellement suivies d'un classement ?

L'existence d'une victime dénommée était-elle nécessaire, son accord indispensable ? Comment concilier réparation éducative et juste indemnisation ?

Les parents devaient-ils être associés à la démarche ? Quelle serait le rôle de la Défense ? Quelle devait être la répartition des tâches entre les juges, et les acteurs de la réparation ? Fallait-il y adjoindre des professionnels, et lesquels ?

Quid de la présomption d'innocence ?

Une circulaire a répondu à ces questions en se référant plus que jamais aux observations recueillies sur le terrain, au détriment d'une réflexion de fond tenant compte des particularités de l'échantillon.

Il était pourtant évident au départ que le Parquet disposait d'une expérience ancienne du classement sous condition de régularisation et d'indemnisation, alors que le Siège, faute de point d'appui textuel n'avait pratiqué la réparation que de manière marginale, selon l'opportunité d'une audition, au détour d'une action éducative, et parfois dans l'implicite.

A les mettre en compétition, on risquait de voir le discours majoritaire, unitaire, plus aguerri du premier submerger les intuitions du second.

Qu'importe ! ne voulait-on pas justement favoriser l'émergence d'un ministère public plus impliqué, plus dynamique et rompre avec le monopole de fait des juges des enfants ?

Mais dès lors pourquoi s'étonner de voir la réparation confondue avec la médiation pénale au détriment de la réparation indirecte ? de voir désigner le Service éducatif auprès du Tribunal pour enfants seul service travaillant habituellement avec le Parquet pour des évaluations de faisabilité limitées au recueil de l'accord des personnes intéressées et enserrées dans des contraintes de temps relativement

drastiques ? Fallait-il se formaliser de la tendance des magistrats à déléguer à un service une tâche pré-définie peu compatible avec son autonomie pédagogique et regretter ce qu'aurait apporté la recherche pluridisciplinaire des possibilités d'implication de l'auteur dans un processus prenant valeur réparatrice ?

La polarisation de l'expérimentation sur le Parquet exposait en outre la Réparation à un certain nombre de critiques tenant au risque de voir certaines personnalités fragiles accepter un arrangement boiteux pour éviter les poursuites, risque majoré par l'absence, fréquente à ce stade, de la Défense.

L'impécuniosité de l'auteur, le jeu des assurances, la réduction de l'implication parentale à son seul aspect financier de responsabilité civile ont été fréquemment avancées comme sources d'autant de dérives.

Nous avons pensé à l'époque qu'il suffirait de rappeler les données sociologiques, psychanalytiques et ethnologiques développées par quelques spécialistes comme des gardes fous indispensables pour préserver la dimension éducative de ce qui allait se mettre en place.

C'était compter sans le temps nécessaire pour assimiler des données complexes empruntées à des champs multiples fort éloignées des préoccupations immédiates des praticiens et des gestionnaires.

C'était aussi sous-estimer la séduction exercée par les législations étrangères et surtout la volonté de la Chancellerie, de marquer un intérêt accru pour les victimes ainsi que de répondre dans les meilleurs délais à une commande politique d'accélération, de transparence et de concrétude de la réaction judiciaire.

C'est donc dans un contexte de précipitation et sans réelle opposition que le Gardé des Sceaux a proposé son projet à notre représentation nationale dans des conditions quelque peu insolites.

La discussion du projet de loi relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant un juge aux affaires familiales au printemps 1992 a en effet paru propice à l'introduction d'un "cavalier législatif" instituant la Réparation.

Certains députés n'ont pas manqué de souligner cette acrobatie technique officiellement justifiée par l'urgence à mettre la législation française en conformité avec l'article 40 de la convention sur les droits de l'enfant.

Cette entrée par la porte latérale peu digne

d'une réforme capitale pour le droit pénal des mineurs a été quelque peu corrigée par le Sénat à l'occasion de la réforme du code de procédure pénale.

L'article 118 de la loi du 4 Janvier 1993 a donc finalement introduit l'article 12-1 dans l'ordonnance de 1945.

Mais c'était rattraper un faux pas pour tomber dans une fondrière.

En effet la loi introduisait en même temps dans le code de procédure pénale, article 41 in fine, une disposition permettant au Procureur de la République, préalablement à sa décision sur l'action publique et avec l'accord des parties, de recourir à une médiation "s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de son auteur".

Ce texte applicable aux mineurs comme aux majeurs aurait suffi, d'autant plus qu'une référence explicite y était faite au reclassement de l'auteur de l'infraction.

Mais, soit défaut de coordination entre Directions du Ministère de la Justice, soit perception insuffisante des possibilités offertes par chacun des textes, le Ministère public a été inscrit en première place parmi les prescripteurs prévus à l'article 12-1 ; il s'est donc trouvé doté d'un seul coup de deux outils concurrents.

S'agissant d'un parquet spécialisé, et compte tenu de la dynamique inspirée par la circulaire du 15 Octobre 1991 sur l'action publique, il a très naturellement opté pour l'article 12-1 ; mais par contamination de l'autre texte, et dans la ligne de ses pratiques antérieures, il l'a fait dans l'esprit de l'article 41, se contentant de désigner des éducateurs à la place de la police ou de la gendarmerie, et faisant confiance à ces spécialistes pour donner aux mesures ordonnées la coloration qui s'imposait. C'est ainsi que la notion de médiation-réparation a très vite pris le pas sur celle, considérée comme un peu fumeuse de réparation.

La rédaction même de l'article 12-1 et la circulaire subséquente du 11 Mars 1993 n'ont d'ailleurs pas été de nature à dissiper les ambiguïtés.

La préoccupation principale a consisté en effet à désarmer par avance les craintes d'un certain nombre de juristes et les scrupules des éducateurs, favorisant ainsi, croyait-on le développement des nouvelles pratiques. D'où

une véritable obsession du consensus conduisant à s'assurer de la collaboration au moins théorique de chacun des protagonistes, en faisant recueillir formellement leur accord par les magistrats. Il fallait être sûr de ce volontariat.

Ainsi a-t-on fait état d'une "faculté de proposer" là où l'article 40 proposait tout uniment une possibilité de prescrire. Nuance direz-vous ? Mais pas nuance sans conséquence puisque l'accord préalable du mineur et celui des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale sont requis, et que la mesure d'aide ou de réparation ne peut non plus être ordonnée qu'avec l'accord de la victime. On peut douter que de telles précautions soient suffisantes pour écarter tout à fait le risque d'une atteinte à la présomption d'innocence ; elles laissent en effet subsister la "carotte" du classement sans suite ; on réparera si on croit à tort ou à raison échapper à un mal plus grand ; et pour le Parquet dès lors, comment analyser correctement le refus de réparer ? Faut-il le sanctionner quand naguère on eût classé sans état d'âme ?

Quant à la victime, faut-il, comme certaines équipes éducatives n'ont pas hésité à le faire, considérer que son refus de coopérer met un point final à l'entreprise ? Inversement lorsque cette dernière est menée à son terme la victime perd-elle tout à fait le droit de se constituer partie civile ?

Ces questions ravivent des débats fondamentaux longtemps occultés.

Doit-on considérer l'importance du délit ou sa réverbération émotionnelle parfois disproportionnée ? Le préjudice matériel s'accompagne souvent d'un préjudice psychologique dont l'appréciation est délicate ; certains plaignants considèrent en effet n'avoir plus que des droits, et le délinquant des devoirs.

D'autres se révèlent si magnanimes qu'on se demande s'ils mesurent parfaitement les conséquences de leur générosité. Dans les deux cas il y a risque de minimiser ce qui, dans l'infraction porte atteinte à l'intérêt général.

Dès lors les professionnels qui ne veulent ni renchérir sur la vengeance privée ni se montrer plus réalistes que le roi se trouvent quelque peu déstabilisés.

Ces difficultés ne sauraient décourager le Parquet d'avoir recours à la médiation qui est un élément important de la Justice de proximité. Mais il convient de se souvenir des limites de l'ancien classement sous condition de régu-

## La réparation : un faux départ

larisation ou d'indemnisation et de limiter son champ aux délits contraventionnels, aux transgressions banales, à la petite délinquance de masse dont la fréquence, la visibilité incommode nos concitoyens et dont le traitement rapide, acte pour acte n'engage pas profondément le lien interhumain.

En l'absence d'une telle limitation, les inconvénients surpassent les avantages.

La médiation-réparation promue tous azimuts n'apporte pas grand chose à la restauration dans notre droit pénal d'une véritable dimension réparatrice.

• Faute de temps à y consacrer elle devient vite une mesure confiée quasi automatiquement à un service au lieu de demeurer au premier chef une prescription adressée à un adolescent pour qu'il s'en empare avec l'aide de ses parents, le cas échéant sous le bénéfice d'un accompagnement éducatif.

Ce qui devient premier c'est l'accomplissement matériel du projet, non la recherche d'une implication personnelle des acteurs.

• D'où une tendance à la réification, à la modélisation au détriment de la personnalisation, de la créativité. Un parti pris pour la réparation directe jugée à tort plus facile parce qu'immédiatement appréhendable, au détriment d'une réparation indirecte difficile à mettre en œuvre mais sans doute moins sujette à déformation.

• D'où aussi une insidieuse instrumentalisation de l'éducatif, parfaitement ressentie par une partie des professionnels et le risque d'un comportementalisme primaire faisant prévaloir le conformisme sur un réel changement personnel.

• La focalisation sur la recherche du consensus a en outre comme on l'a vu pour conséquence d'atténuer la tonalité prescriptive, en faisant du rappel d'une exigence un simple marchandage.

• Ce faisant elle détourne notre attention de la problématique majeure: comment amener l'auteur de l'infraction, dans un contexte d'anomie et de démission collective, voire de perte du sentiment élémentaire de culpabilité à prendre conscience de l'existence et des droits de l'autre.

• Enfin, la dernière conséquence, la plus menaçante pour notre équilibre institutionnel est l'instauration d'une rivalité objective entre le Parquet ancré en amont des poursuites et le juge des enfants situé en aval, pour le manquement d'une même mesure parée du label éducatif.

La priorité de l'intervention du procureur lui permet dans certaines conjonctures de nourrir l'illusion qu'il peut tout régler et plus vite ; mais est-il admissible qu'il réduise ainsi son collègue du siège au rôle de liquidateur de ses illusions perdues pour des échecs imprudemment programmés alors même que celui-ci dispose de plus de temps et de moyens d'investigation pour engager l'affaire ?

Soyons clairs, de tels errements ne se produisent pas n'importe où et n'importe comment. Ils se manifestent à la faveur d'une crise d'application de l'ordonnance de 1945 sur laquelle il convient de dire quelques mots.

Déjà en 1975 le premier Directeur de l'Éducation Surveillée, devenu Conseiller à la Cour de Cassation, Jean Louis COSTA n'hésitait pas à dénoncer le dérapage de l'ordonnance et en attribuait la responsabilité à la mise en place de l'assistance éducative.

De fait il paraissait plus judicieux aux praticiens de s'attaquer à la racine permanente des problèmes plutôt qu'à des manifestations symptomatiques dont la révélation dépend excessivement du hasard, de la bonne volonté et des stratégies policières. Les faits de délinquance devenaient autant d'avatars à traiter comme tels, au fur et à mesure ou par récapitulation plus ou moins tardives. La criminologie de la réaction sociale, puis la criminologie de l'acte ont tour à tour détourné la curiosité des praticiens de la genèse du passage à l'acte et des particularités physiques et psychiques de son auteur.

L'instruction sur la personne a donc tendu à se réduire en peau de chagrin comme en témoigne la pauvreté et la stéréotypie des mesures d'investigation ordonnées ; certains ont même pris l'habitude pour les affaires simples de traiter en une seule audience de cabinet mise en examen et jugement, ce qui présente évidemment l'avantage de raccourcir le délai de réponse sociale et de faire disparaître les décisions par défaut mais comporte quand même l'inconvénient d'être contraire à l'esprit de l'ordonnance dont le préambule précise :

“C'est bien plus que le fait matériel reproché au mineur sa véritable personnalité, qui conditionnera les mesures à prendre dans son intérêt”.

On comprend qu'il soit particulièrement difficile au juge des enfants d'identifier et de traiter en une demi heure, même si par chance tous les protagonistes et leurs défenseurs sont présents, des données dont j'ai précédemment énoncé la complexité.

Si le mineur n'est pas déjà connu, l'utilisation intuitive de l'article 12-1 risque fort de s'égarer en terrain mal préparé, s'adressant à une personnalité non réceptive ou venant maladroitement alimenter un dysfonctionnement familial. En fait le consensus de départ, toujours sujet à caution compte moins que l'instauration d'un processus dans le temps et la possibilité d'en suivre le développement, d'en connaître l'issue, ne serait-ce que pour moduler comme l'actuel projet de loi le prévoit, l'inscription de la décision au casier judiciaire. L'investigation psychologique s'avère alors aussi indispensable que l'accompagnement éducatif.

Les pratiques minimalistes actuelles ne permettent donc guère la mise en place de la réparation en audience de cabinet, et son prononcé à l'audience de Tribunal pour enfants apparaît souvent tardif. L'idéal serait à la fois de respecter la présomption d'innocence et d'intégrer la démarche réparatrice dans le temps de la procédure : La césure plusieurs fois suggérée entre déclaration de culpabilité et décision sur le fond devrait y parvenir.

La notion de Juridiction sur la personne instaurée par l'ordonnance de 1945 et aujourd'hui quelque peu passée de mode pourrait également trouver un prolongement inespéré dans ce que nous appellerons la juridiction sur le sujet.

Qu'est-ce à dire ? Il appartient à la Justice, et particulièrement à la Justice des mineurs de traiter non seulement des rapports des hommes entre eux mais du rapport de chaque homme avec la loi ;

Ce qui fonde deux positions différentes de la part du juge selon qu'il arbitre entre des intérêts opposés ou tient devant tel ou tel sujet de droit au nom du Peuple français un discours destiné à l'instituer.

C'est à notre avis dans ce second cadre, et non dans le premier que doit prendre place la réparation.

Non pas compensation d'un préjudice à bien des égards impossible à annuler ni réparation principalement faite à la victime, mais injonction adressée d'abord à l'auteur d'avoir à

se mobiliser selon ses capacités dans un projet humanisant pour tous, à commencer par lui-même.

Ainsi posée, la réparation se dégage de la gangue des intérêts opposés.

Le mineur peut y trouver une restauration narcissique, les parents matière à s'engager dans leur rôle de protection et d'éducation, la victime bénéficiant si elle le souhaite des compensations attendues. La communauté elle-même, sollicitée de fournir un cadre concret à

“ L'idéal serait à la fois de respecter la présomption d'innocence et d'intégrer la démarche réparatrice dans le temps de la procédure : la césure entre déclaration de culpabilité et décision sur le fond devrait y parvenir

la réparation peut y trouver l'occasion de modifier son propre regard sur le jeune délinquant.

Si un travailleur social intervient, ce sera pour accompagner, créer un contexte favorable, encourager une dynamique qu'il ne peut lui-même créer.

Quant au juge il lui reviendra outre le choix de l'opportunité et du moment de rappeler à chacun les limites qui s'imposent à son désir, et à la fin, de reconnaître souverainement l'accomplissement de la Réparation.

De quelle manière doit-il s'y prendre ? Le moment est venu, semble-t-il de donner à cet égard certaines indications :

D'abord, ne pas brûler les étapes en spéculant sur les fondements psychanalytiques de la Réparation. Ceux-ci conduisent certes à comprendre comment de puissants mécanismes inconscients peuvent à certains moments faire écho à l'injonction judiciaire, permettant au sujet de l'intérioriser, d'en faire son affaire, de se l'approprier.

Mais il est présomptueux de s'attendre à ce que le simple prononcé d'un quelconque "Sésame ouvre toi" fasse surgir les trésors cachés du sentiment de culpabilité de son interlocuteur.

Beaucoup plus utilisables par le juriste les données de la sociologie interactionniste doivent servir de premiers repères.

Erving Goffman, par exemple, présente la vie sociale comme un théâtre dans lequel chaque individu a le souci de conserver la face, c'est-à-dire la valeur sociale positive qu'il revendique, et à laquelle il conforme généralement sa conduite. Liée à l'intégrité de sa personne, à sa dignité, la face a un caractère

sacré. Les atteintes aux divers territoires du moi constituent autant d'occasions de perdre la face. On sait par ailleurs la valeur que revêtent aux yeux de tous les adolescents la recherche et la défense de leur identité naissante, le conformisme fréquent qu'ils manifestent envers leurs pairs, l'importance qu'ils accordent à la honte et à l'honneur. Beaucoup plus qu'une leçon sommaire de morale ou de civisme une exploration sur le problème de savoir qui a perdu la face et vis-à-vis de qui peut constituer une excellente entrée en matière. On ne voit guère en effet de réparation envisageable quand la transgression s'est opérée de manière complètement syntone, en harmonie avec le milieu et sans qu'une personne identifiable en soit lésée. En revanche une telle recherche révèle parfois qu'une victime peut en cacher une autre et qu'au delà du plaignant, les amis, les parents, le petit frère de l'auteur peuvent subir directement ou indirectement les conséquences de l'infraction.

A partir de là il sera possible dans certains cas d'indiquer au mineur la nécessité d'une compensation pour ce qui a été commis envers la victime et envers la loi qui était censée la protéger. L'objectif étant de changer ainsi la signification attribuable à l'acte et de permettre à son auteur de réimposer dans la relation sociale une définition de lui-même crédible et qui le satisfasse. La réparation n'est pas une peine, et son échec ne doit pas entraîner en principe une sanction, ce qui la différencie du Travail d'intérêt général. Elle ne doit pas non plus être nécessairement récompensée par une dispense de mesure ou de peine. En revanche son bon accomplissement devrait conduire à signifier par une non inscription au casier judiciaire la reconnaissance des efforts accomplis et le pardon social.

Ceci nous amène à établir un parallèle entre la préoccupation réparatrice et la recherche de l'adhésion en assistance éducative.

Dans les deux cas ce qui est requis c'est la reconnaissance de l'écart existant entre la situation de fait et la situation de droit telle qu'elle résulte de la loi et de son interprétation par le juge.

Il est demandé au sujet d'assumer sa

responsabilité, et par un geste ou une activité significatifs, de mettre en scène son regret en participant à un rite d'affiliation ou de réaffiliation à la communauté.

A cet égard la Réparation s'intègre parfaitement dans les préoccupations modernes de revalorisation de l'idée de citoyenneté. Elle passe par le respect d'un processus en plusieurs étapes qui comporte la sommation d'avoir à réparer, l'offre de réparation, son acceptation, sa réalisation et la constatation officielle de celui-ci, assortie le cas échéant d'un quitus social.

Il importe essentiellement qu'elle ait du sens pour celui qui s'y soumet.

C'est pourquoi l'injonction judiciaire ne peut à notre avis comporter dans un premier temps un contenu précis. A l'intéresse de concevoir lui-même, avec le conseil de ses parents et du service chargé de l'investigation une proposition proportionnée à ses forces et à l'idée qu'il se fait de sa responsabilité personnelle ; le juge en appréciera la pertinence et le sérieux avant de l'officialiser.

La réparation est devenue une "mesure" en soi, au contenu souvent préfabriqué, confiée à une équipe éducative qui n'en peut, mais...

”

Après l'accomplissement, peut-être le mineur en ressentira-t-il un soulagement, une diminution de son angoisse, une baisse d'agressivité ; peut-être même en concevra-t-il une attention nouvelle portée à la douleur d'autrui ; mais cela lui appartient en propre, et nulle technique judiciaire si sophistiquée qu'elle soit ne peut prétendre y parvenir à sa place.

Ces quelques réflexions montrent bien l'intérêt que revêt la réparation pour les différents acteurs. Mais elles nous amènent à porter un regard critique sur les orientations actuelles : La réparation est devenue une "mesure" en soi au contenu souvent préfabriqué, confiée à une équipe éducative qui n'en peut mais ; Elle demeure imbriquée avec la médiation pénale de l'article 41 et appartient surtout à l'arsenal du Parquet.

Les exigences posées par la circulaire du 11 Mars 1993 qui pose le principe du recueil par le magistrat des accords nécessaires ont provoqué un malaise des différents parquets partagés entre une interprétation "talmudique" stricte et une interprétation "jésuitique" qui consiste à faire recueillir l'accord par des tiers plus ou moins qualifiés. De fait, l'ampleur des tâches du ministère public ne lui permet guère de recevoir systématiquement les personnes concernées.

On peut d'ailleurs se demander si de telles auditions ne relèvent pas d'une fonction juridictionnelle qui est la principale originalité du siège.

Inversement, en prescrivant des mesures de médiation sans engager à aucun moment un réel débat, le Parquet, ne prive-t-il pas les jeunes délinquants de la seule chance qui leur reste, celle d'avoir à s'expliquer devant un juge ?

Le fait pour l'institution judiciaire d'accepter au moins formellement le débat contradictoire n'est pas une concession morale mais une nécessité logique.

Ainsi que le suggère Thierry LEVY, l'application pure et simple de la loi peut se passer de la morale ; ce n'est pas le cas de la Justice qui requiert une légitimité supérieure à la loi, c'est-à-dire une logique plus ou moins acceptée...

La Justice sans le respect de la procédure n'est plus la justice... Aussi, plus l'affaire est délicate plus il convient d'appliquer la procédure de manière exemplaire.

- Faut-il supprimer l'article 12-1 qui finalement induit plus de difficultés qu'il n'en résout ? Je ne suis pas éloigné de le croire.

On objectera que l'article 41 ne permet pas la réparation indirecte ; mais celle-ci est-elle intelligible sans un minimum d'explication et un certain mûrissement ?

La réparation directe, tant à l'égard des personnes physiques que des victimes dites institutionnelles comme la SNCF, la RATP ou l'éducation nationale n'est-elle pas déjà un domaine assez large pour la disponibilité du Parquet ?

On objectera encore que l'article 41 ne prévoit pas expressément l'intervention des services éducatifs. L'accompagnement du processus peut-il être le fait d'autres personnes ?

A cet égard, les différences de fond entre les philosophies respectives de la médiation pénale et de la Réparation doit guider notre réflexion :

La complexité de la réparation, et surtout la difficulté à en préserver l'authenticité rend indispensable le recours à des éducateurs des secteurs public et privé habilités. Pour la médiation, il est au contraire envisageable de la confier à d'autres professionnels, voire à des non professionnels à condition qu'ils bénéficient d'une formation préalable et d'une rémunération.

-Dans le contexte rabougri de la pratique actuelle du Siège, la réparation a du mal à se déployer. Il faut donc tout à la fois inscrire cette préoccupation dans la loi, et ménager une souplesse procédurale suffisante pour permettre au juge de saisir à tous les stades les opportunités qui se présentent. Une formulation inspirée de la recherche de l'adhésion en assistance éducative pourrait être retenue.

“Le juge des enfants et le juge d'instruction s'efforcent, dans la mesure du possible avec l'appui des parents, de susciter de la part du mineur un comportement ou une activité de réparation appropriées. La victime ne saurait y être associée sans son consentement.

La juridiction de jugement peut surseoir à statuer dans le même objectif”.

Cette rédaction qui éviterait de créer une mesure particulière à la charge des services obligerait les magistrats qui estimeraient une investigation préalable ou un accompagnement éducatif nécessaires, à motiver expressément leurs décisions en fonction de l'orientation particulière souhaitée et à viser le nouveau texte.

- De telles propositions qui ont, je crois, le mérite de clarifier les choses en fonction des premières difficultés rencontrées ne doivent pas avoir pour effet de légitimer un quelconque attentisme.

La réparation qui n'est pas encore entrée profondément dans les mœurs judiciaires et éducatives est souvent vécue très positivement sur le terrain.

Nous connaissons trop la nocivité de la prison, les limites du placement et du milieu ouvert, l'insistance de la demande sociale pour pouvoir faire fi d'une orientation qui exige certes créativité et engagement mais s'avère à l'expérience puissamment reconstructrice du lien social.